

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Décès d'un salarié suite à un accident de travail ou de trajet : indemnisation des ayants droit** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Décès d'un salarié suite à un accident de travail ou de trajet : indemnisation des ayants droit** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F14868/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F14868/abonnement))

Décès d'un salarié suite à un accident de travail ou de trajet : indemnisation des ayants droit

Vérfié le 15 décembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes ayant droit d'un(e) salarié(e) décédé(e) à l'occasion d'un accident du travail ou de trajet, vous pouvez percevoir, sous conditions, une aide financière de votre organisme de sécurité sociale (CPAM ou MSA). Cette aide financière vous est accordée sous forme de rente, c'est-à-dire une somme d'argent versée périodiquement. Vos droits varient selon que vous vivez en couple avec lui/elle ou êtes l'ex-conjoint(e), son enfant ou un ascendant.

En plus de la rente, vous pouvez bénéficier de la prise en charge des frais funéraires si vous en avez supporté la charge.

Vous vivez en couple

Conditions

Vous avez eu des enfants avec le défunt

Si vous avez eu **au moins 1 enfant avec** le/la salarié(e) décédé(e), vous pouvez demander la rente.

Toutefois, si vous avez été condamné pour un motif familial, vous n'aurez pas le droit à la rente.

Tel peut être le cas en raison d'un abandon de famille, du non versement de la pension alimentaire ou d'un retrait total de l'autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3135>) .

Vous n'avez pas d'enfant avec le défunt

Vous pouvez demander la rente si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Vous étiez marié(e)s, partenaires ou concubin(e)s déclaré(e)s avant la date de l'accident du travail ou de trajet

Vous étiez en couple, partenaire ou concubin(e) avec le défunt, **au moins 2 ans avant** la date de son décès

Demande

Demande

La rente d'ayant droit n'est pas attribuée de façon automatique.

Pour l'obtenir, vous **devez** en faire la demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

Régime général

Régime agricole

Montant

Cas général

Le montant est fixé à **40 %** du salaire annuel du défunt.

Vous atteignez 55 ans et êtes en incapacité de travail d'au moins 50 %

Si vous remplissez ces 2 conditions, vous pouvez faire une demande de complément de rente de **20 %**.

Vous pouvez ainsi bénéficier d'une rente portée à **60 %** du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Vous vous êtes remarié(e) ou pacsé(e)

Vous n'avez pas d'enfant avec le défunt

Vous n'avez pas droit à une rente.

Elle est remplacée par le **versement unique** d'une somme s'élevant à 3 fois le montant annuel de la rente à laquelle vous auriez eu droit si vous étiez resté(e) avec le/la salarié(e) avant son décès.

Si vous devenez veuf(ve) suite à votre nouvelle union ou si cette dernière prend fin (séparation, divorce), vous pouvez à nouveau percevoir la rente.

Elle sera éventuellement diminuée du montant du capital déjà versé.

Vous avez eu des enfants avec le défunt

Vous conservez le droit à la rente aussi longtemps que votre enfant en bénéficie.

Le défunt s'était remarié(e) ou pacsé(e)

En tant que précédent(e) conjoint(e), votre rente ne peut pas être inférieure à la moitié de la rente de **40 %** perçue par le nouveau ou nouvelle conjoint(e).

De ce fait, votre rente sera au minimum de **20 %**.

Plafond total des rentes

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser **85 %** du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

Paiement

Cas général

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois, vous devez en faire la demande car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Défunt(e) bénéficiaire d'une rente d'IPP

Lorsque le/la défunt(e) percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du ^{1^{er}} jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès.

Pour ce faire, vous devez en faire la demande.

La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Fiscalité

Les sommes perçues pour la rente sont **entièrement exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Frais funéraires et de transport du corps

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de **1 714,00 €**.

La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :

Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel

Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

Capital décès

Les ayants droit du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3005>)

Vous êtes l'ex-conjoint(e)

Conditions

Vous pouvez demander la rente si, au moment de l'accident, vous remplissiez les 2 conditions suivantes :

Vous étiez divorcé(e), séparé(e) de corps ou aviez rompu votre pacte civil de solidarité (Pacs) avec le/la défunt(e)

Le/la défunt(e) devait vous verser une pension alimentaire ou une aide financière

Demande

La rente d'ayant droit n'est pas attribuée de façon automatique. Pour l'obtenir, vous **devez** en faire la demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

Régime général

Régime agricole

Montant

Le montant de la rente est égal à celui de la pension alimentaire ou de l'aide financière que le/la défunt(e) devait vous verser avant son accident.

Ce montant ne peut pas dépasser **20 %** du salaire annuel du défunt.

Plafond total des rentes

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser **85 %** du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

Païement

Cas général

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois vous devez en faire la demande car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Défunt(e) bénéficiaire une rente d'IPP

Lorsque le défunt percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès. Pour ce faire, vous devez en faire la demande.

La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Fiscalité

Les sommes perçues pour la rente sont **entièrement exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Frais funéraires et de transport du corps

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de **1 714,00 €**.

La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :

Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel

Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

Capital décès

Les ayants droit du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3005>)

Vous êtes l'enfant

Condition d'âge

Si vous êtes un enfant légitime (c'est-à-dire né pendant le mariage) ou naturel dont l'affiliation a été reconnue ou adopté, vous avez droit à une rente jusqu'à vos **20 ans**.

Demande

La rente d'ayant droit n'est pas attribuée de façon automatique. Pour l'obtenir, vous **devez** en faire la demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

Régime général

Régime agricole

Montant

Cas général

Le montant est fixé à **25 %** du salaire annuel du défunt par enfant, pour les 2 premiers enfants.

Le montant est ensuite fixé à **20 %** du salaire annuel du défunt par enfant à partir du 3e.

Orphelin

Le montant est fixé à **30 %** du salaire annuel du défunt si vous devenez orphelin de père et de mère.

Plafond total des rentes

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser **85 %** du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

Paielement

Cas général

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois, vous ou la personne responsable de vous doit en faire la demande car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Défunt(e) bénéficiaire d'une rente d'IPP

Lorsque le/la défunt(e) percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès. Pour ce faire, vous devez en faire la demande.

La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Fiscalité

Les sommes perçues pour la rente sont **entièrement exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Frais funéraires et de transport du corps

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de **1 714,00 €**.

La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :

Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel

Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

Capital décès

Les ayants droit du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3005>)

Vous êtes un ascendant

Conditions

Vous avez droit à une rente si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Si le défunt vivait en couple ou avait au moins 1 enfant, vous devez prouver que vous étiez à sa charge

Si le défunt ne vivait pas en couple et n'avait pas d'enfant, vous devez prouver que vous auriez pu obtenir de sa part une pension alimentaire

Demande

La rente d'ayant droit n'est pas attribuée de façon automatique. Pour l'obtenir, vous **devez** en faire la demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

Régime général

Régime agricole

Montant

Le montant est fixé à **10 %** du salaire annuel du défunt.

Plafond total des rentes

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser **85 %** du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

Païement

Cas général

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois, vous devez en faire la demande car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Défunt(e) bénéficiaire d'une rente d'IPP

Lorsque le/la défunt(e) percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du ¹er jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès. Pour ce faire, vous devez en faire la demande.

La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Fiscalité

Les sommes perçues pour la rente sont **entièrement exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Frais funéraires et de transport du corps

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de **1 714,00 €**.

La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :

Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel

Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

Capital décès

Les ayants droit du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3005>)

Textes de loi et références

Code de la sécurité sociale : articles L434-7 à L434-14 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172663&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)

- Principes généraux

Code de la sécurité sociale : articles L435-1 et L435-2 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006743080&idSectionTA=LEGISCTA000006156132&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)

- Prise en charge des frais funéraires

Code de la sécurité sociale : articles R434-10 à R434-18 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173456&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)

- Montant et paiement de la rente

Code général des impôts : article 81

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042910732)
8° : imposition

Services en ligne et formulaires

Demande du complément de rente de 20 % pour le conjoint survivant(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1343>)

- Formulaire

Voir aussi

Maladie ou accident du travail dans le secteur privé(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N526>)

- Service-Public.fr

- Rentes et capitaux versés en cas de décès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31163>)
Service-Public.fr

- Décès d'un salarié suite à une maladie professionnelle : indemnisation des ayants droit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32172>)
Service-Public.fr